



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 302

MARS 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Mars 2020

Directrice de la publication : Marie Villette
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 4 mars 2020 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances). Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 22 octobre 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Itziar Mendizabal Escribado). Page 5

Arrêté du 5 mars 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Vexin et du Val-d'Oise, SIMVVO. Page 6

Arrêté du 9 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire à l'entrée dans les écoles supérieures d'art de l'École des beaux-arts du Genevois-Annemasse. Page 6

Arrêté du 10 mars 2020 portant agrément de l'École d'art du Beauvaisis, domaine art et design. Page 6

Arrêté du 11 mars 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs ». Page 6

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la ville de Saint-Étienne conjointement avec le conservatoire à rayonnement départemental de la ville du Puy-en-Velay, domaine musique, au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, violon alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, orgue, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique, direction de chœur. Page 7

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art Gérard Jacot de Belfort. Page 7

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école des Beaux-Arts de Beaune. Page 7

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2020-595 du 26 mars 2020 portant modifications du règlement de l'esplanade du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France. Page 8

Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage

Arrêté du 13 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes. Page 8

Patrimoines - Monuments historiques

Arrêté n° 7 du 2 mars 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte du Visage à Vilhonneur (Charente). Page 41

Convention de mécénat du 4 mars 2020 pour le manoir et la chapelle de Penlan à Plourin-lès-Morlaix (29600), entre la Fondation du patrimoine et Rémy et Anne Berthou, propriétaires. Page 43

Décision n° 2020-002 du 12 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Page 47

Patrimoines - Musées

Arrêté du 30 mars 2020 relatif au report du terme des délais des arrêtés autorisant les prêts et les dépôts d'œuvres des musées nationaux, des autorisations de sortie temporaire de trésors nationaux et des autorisations d'exportation hors du territoire douanier de l'Union européenne pendant la période d'urgence sanitaire. Page 48

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 49

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 54
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Annexes de l'arrêté du 6 mars 2020 (NOR : MICD1932828A) modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au *JO* du 18 mars 2020). Page 55

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20H). Page 80

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20I). Page 83

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 4 mars 2020 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2013, portant nomination de M^{me} Christiane Lethellier en qualité de régisseuse d'avances auprès du bureau du cabinet au ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Christiane Lethellier, adjointe administrative, régisseuse auprès du cabinet au ministère de la Culture, à compter du 31 janvier 2020.

Art. 2. - La secrétaire générale au ministère de la Culture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation ;

Le sous-directeur des affaires économiques et financières,
Régis Castro

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 22 octobre 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Itziar Mendizabal Escibado).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 9 octobre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Itziar Mendizabal Escibado est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 5 mars 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Vexin et du Val-d'Oise, SIMVVO.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire 2, boulevard Gambetta, 95640 Marines, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 9 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire à l'entrée dans les écoles supérieures d'art de l'École des beaux-arts du Genevois-Annemasse.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École des beaux-arts du Genevois-Annemasse, 45, rue de la Libération, 74270 Gaillard, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 10 mars 2020 portant agrément de l'École d'art du Beauvaisis, domaine art et design.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École d'art du Beauvaisis, 1, cour des Arts, 60000 Beauvais, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité art et design, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020/2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 mars 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs ».

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et risques majeurs » pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la ville de Saint-Étienne conjointement avec le conservatoire à rayonnement départemental de la ville du Puy-en-Velay, domaine musique, au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, violon alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, orgue, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique, direction de chœur.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional Massenet, 32, rue des Francs-Maçons, 42100 Saint-Étienne, conjointement avec le conservatoire à rayonnement départemental, 32, rue du 86^e Régiment d'Infanterie, 43000 Le Puy-en-Velay, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art Gérard Jacot de Belfort.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école d'Art Gérard Jacot, 2, avenue de l'Espérance, 90000 Belfort, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 13 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école des Beaux-Arts de Beaune.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école des Beaux-Arts, 6, boulevard Perpreuil, Porte Marie-de-Bourgogne, 21200 Beaune, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2020-595 du 26 mars 2020 portant modifications du règlement de l'esplanade du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu les articles R. 341-1 à R. 341-21 du Code du patrimoine fixant les statuts de la Bibliothèque nationale de France et notamment les articles R. 341-10 et le R. 341-13 ;

Vu la décision du président de la Bibliothèque nationale de France du 13 novembre 1996 portant règlement de l'esplanade du site François-Mitterrand ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Bibliothèque nationale de France en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France en date du 12 mars 2020,

Décide :

Le règlement de l'esplanade du site François - Mitterrand est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. - À l'article 4, il est ajouté en première position à la liste non exhaustive des actes interdits susceptibles de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens interdits le tiret suivant : « - de s'asseoir sur

les garde-corps et murets qui préviennent des chutes en contrebas dans le jardin central ou les rues jardin, ».

Art. 2. - Au premier paragraphe de l'article 14, les termes « par le personnel de la Bibliothèque nationale de France » sont remplacés par les termes « par les personnels et préposés de la Bibliothèque nationale de France ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 16 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des moyens, notamment numériques, sont à la disposition des visiteurs pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires. ».

Art. 4. - À l'article 18, les termes « et préposés » sont ajoutés après les termes « et les personnels ».

Art. 5. - Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

La présente décision est d'application immédiate.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 13 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de déontologie des architectes ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 33 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'Ordre des architectes du 12 septembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement intérieur de l'Ordre des architectes annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Règlement intérieur de l'Ordre des architectes

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et plus particulièrement :

- son titre III : « de l'exercice de la profession d'architecte »,
- son titre IV : « de l'organisation de la profession d'architecte » ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le titre 1^{er} du livre VI du Code de la consommation relatif à la médiation (articles L. 611-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte et plus particulièrement son article 33 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation d'assurance adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre des architectes ;

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu le décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat ;

Vu le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu le décret n° 2016-876 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes ;

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Le Conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, le 7 novembre 1980 et modifié par le ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports,

le 18 novembre 1993, par le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le 16 mars 1995 et par la ministre de la Culture et de la Communication les 5 février 1998, 27 janvier 1999, 17 décembre 2001, le 19 avril 2010, le 12 janvier 2016 et le 18 mai 2017 et en dernier lieu par arrêté du 13 mars 2020.

NB : En application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agrées en architecture, et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un Tableau régional ou à son annexe.

Titre I - Organisation de l'Ordre

Chapitre I : Les conseils régionaux

Section 1 - Modalités électorales

Art. 1^{er}. - Corps électoral

Sont électeurs les personnes physiques inscrites au Tableau régional de l'Ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

Art. 2. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

- Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du Conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) : pour ces candidats, est seul pris en compte leur mandat en cours et non ceux exécutés antérieurement ; en conséquence, ils sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional ou au niveau national.

- Cas particulier des candidats ayant effectué un ou plusieurs mandats avant le 8 juillet 2016 et qui ne sont pas membres d'un conseil régional ou du Conseil national à cette date : l'historique des mandats des candidats n'est pas pris en compte, qu'il s'agisse de mandats de conseillers régionaux ou de conseillers nationaux. Ces candidats sont éligibles au conseil régional.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli ;

- les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3. - Appel de candidatures

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des conseils régionaux, le Conseil national la notifie à ceux-ci.

Le conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner, et aura adressé au Conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,

- le nombre de sièges à pourvoir,

- la liste des conseillers non sortants,

- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le conseil régional notifie, à chaque électeur, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du Conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- Un appel de candidature précisant la date des élections (premier tour et second tour), la date limite de dépôt des candidatures (40 jours calendaires au moins et 70 jours calendaires au plus avant la date d'ouverture du scrutin) et présentant les missions du conseil régional et le rôle des conseillers régionaux ;

- Un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent règlement ;

- Un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

. le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,

. le nombre de sièges à pourvoir,

. la liste des conseillers non sortants,

. la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,

. l'adresse web où peut être consultée la charte d'engagement des élus.

Le conseil régional organise à compter de la date de notification de l'ouverture des opérations électorales et au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, une ou plusieurs réunions ayant pour objet de présenter aux architectes inscrits dans la région les missions du conseil régional et le rôle des conseillers régionaux.

Art. 4. - Présentation des candidaturesa) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat. Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice et l'adresse professionnelle.

3. L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

4. Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).

5. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le conseil régional enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles cumulatives de parité et de représentativité des territoires définies par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.

2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.

3. Une liste qui ne comprend pas le nombre minimum de candidats établis dans le nombre minimum de départements différents prévu par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 est irrecevable.

4. Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité et à la représentativité des territoires,
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard 3 jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le conseil régional rend, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège dudit conseil et dans ses annexes.

Le conseil régional adresse au Conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt,
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le conseil régional.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le conseil régional et le Conseil national ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le conseil régional ne peut pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Mise en place du vote électronique

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

a) Traitement automatisé des informations

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national.

b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire de service choisi par le Conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1. La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque conseil régional et pour le Conseil national,
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin,
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats,
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive,

- la destruction des archives.

2. L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3. Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil national, et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des opérations électorales avec le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique et de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. A cet effet, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le Conseil national qui doit les adresser à chaque président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à internet

Chaque conseil régional et le Conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le Conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le Conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5.f) du présent règlement,
- constater, les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs,
- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux présidents des conseils,
- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

Art. 6. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la

confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés automatiquement au moment de l'impression du courrier d'expédition.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour),
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au conseil régional, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 7. - Règles de vote

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles cumulatives relatives à la parité et à la représentativité des territoires.

Les listes peuvent être panachées.

Les règles de la parité lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les règles de la représentativité des territoires lui imposent de voter pour le nombre minimum de candidats établis dans des départements différents imposés par l'article 5 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Ainsi, sauf s'il décide de voter blanc, l'électeur applique ces règles cumulatives de la manière suivante :

- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de moins de 5 départements, l'électeur vote au moins pour 2 candidats établis dans 2 départements différents,
- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 5 à 6 départements, l'électeur vote au moins pour 3 candidats établis dans 3 départements différents,

- pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 7 à 9 départements, l'électeur vote au moins pour 4 candidats établis dans 4 départements différents,
- pour les conseils régionaux dont la région est constituée d'au moins 10 départements, l'électeur vote pour au moins 5 candidats établis dans 5 départements différents.

Art. 8. - Modalités de vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code, de son mot de passe et d'une 3^e clef de confidentialité qu'il est le seul à connaître.

Il coche sur la ou les listes des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Art. 9. - Résultat du premier tour

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes de la région ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.
- L'heure du dépouillement est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement

distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 10. - Proclamation et notification du résultat du premier tour

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,
- nombre de bulletins blancs ou nuls,
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre correspondant à la majorité absolue nécessaire pour être élu (pour le 1^{er} tour uniquement),
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non,
- nombre de sièges pourvus et le cas échéant nombre de sièges restant à pourvoir.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle, s'il n'y a pas lieu à un second tour.

Le résultat du vote est affiché au siège du conseil régional.

Art. 11. - Éventualité d'un second tour

Le second tour a lieu au moins 30 jours calendaires après la date de proclamation du résultat du premier tour.

Il n'est pas accepté de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour.

a) Regroupements de listes

Les regroupements de listes sont autorisés sous réserve que le nombre de candidats de la nouvelle liste ne soit pas supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir.

La nouvelle liste peut adresser une nouvelle profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. Elle peut également choisir, parmi les professions de foi diffusées au premier tour, celle qui sera communiquée aux électeurs par le Conseil national.

b) Délais à respecter en cas de désistement ou de regroupement de liste

Tout candidat membre d'une liste ou toute liste qui se désiste, informe le conseil régional par écrit dans les 3 jours calendaires suivant la proclamation des résultats.

Les regroupements de listes sont notifiés au conseil régional dans les mêmes délais. La profession de foi choisie par la nouvelle liste est adressée en même temps que cette notification.

Le conseil régional en accuse réception.

c) Modalités d'organisation du second tour du scrutin

Le second tour de scrutin a lieu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le premier tour aux articles 6 à 9 du présent règlement, sous réserve des précisions suivantes :

- Si des sièges ont été pourvus au premier tour, les candidats adressent par voie dématérialisée leur liste et le recueil de motivations mis à jour.
- Les listes peuvent adresser une nouvelle profession de foi présentée selon les mêmes conditions de forme que celle produite au premier tour (article 4 b).
- Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin précisent en outre les noms des candidats élus au premier tour et le nombre de sièges restant à pourvoir.
- Les électeurs respectent les règles de la parité au second tour qui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges restant à pourvoir.
- Les électeurs respectent les règles de la représentativité des territoires seulement lorsque les candidats élus au premier tour ne représentent pas le nombre de départements différents imposé par l'article 5 du décret du 28 décembre 1977 précité.

d) Proclamation et notification des résultats

Sont élus dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant. Il procède à l'affichage des résultats des élections dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent règlement.

Le procès-verbal est transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

Art. 12. - Conservation des données

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5.c) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

À l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

Section II - Fonctionnement du conseil régional

Art. 13. - La première séance du conseil régional

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le conseil régional :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le conseil régional parmi les architectes, les agréés en architecture et les détenteurs de récépissés inscrits au Tableau du conseil régional ou à son annexe.

2. procède aux délégations données au président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance et y mettre fin à compter de la régularisation par l'intéressé de son assurance,

- désigner des architectes gestionnaires en cas de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de son obligation d'assurance,

- engager toute action contentieuse décidée par le conseil régional,

- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Art. 14. - Les séances du conseil régional

Le conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances et peuvent, exceptionnellement, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.b) du présent règlement s'apprécient tout au long du mandat. Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le conseil régional se réunit sur convocation du président.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas aux délibérations.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux débats et aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers régionaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote dans les cas suivants :

- lorsqu'il est membre de la chambre de discipline et que le conseil régional doit statuer sur une plainte (article 27 de la loi sur l'architecture),
- lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le conseil régional,

- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision de saisine de la chambre de discipline.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977

e) Personnes invitées aux séances du conseil

En accord avec le conseil régional, les conseillers nationaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers nationaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) Établissement d'un procès-verbal

Le conseil régional établit un procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseillers régionaux, au Conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Art. 15. - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au conseil.

Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et adressé à tous les membres du conseil.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du Conseil national. Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Sur délégation du conseil, il suspend du Tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le conseil régional est informé de cette résiliation.

Sur délégation du conseil, il désigne les architectes chargés de la gestion et de la liquidation des affaires confiées aux architectes frappés d'une mesure de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de l'obligation d'assurance.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En application de l'article 11 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009, sur délégation du conseil, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site internet de l'Ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Les Vice-présidents assistent le président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le trésorier est chargé de superviser les questions financières au sein du conseil régional : il s'assure de la tenue des comptes, de la gestion de la trésorerie et de l'établissement et suivi du budget régional. Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé par le président et par le trésorier. Toutefois, en dessous de seuils fixés par décision du conseil régional, le trésorier et/ou un salarié du conseil, peuvent être autorisés à engager les dépenses.

Le secrétaire est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du conseil régional et de ses services, d'autre part, de contrôler la tenue du Tableau régional. Il paraphe les procès-verbaux du conseil régional et du bureau et s'assure de leur diffusion.

Art. 16. - Missions confiées par le conseil régional

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment,

être chargés de missions au niveau départemental par le président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 17. - Modalités de désignation d'un architecte établi à titre principal dans le département de Mayotte en l'absence de membre du conseil de l'Ordre de la Réunion et de Mayotte établi dans ce département

En application de l'article 68 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, en l'absence de représentant de l'ordre élu établi dans le département de Mayotte, le conseil de l'Ordre des architectes de la Réunion et de Mayotte désigne un architecte établi à titre principal dans le département pour effectuer une mission de représentation.

Le conseil de l'Ordre sollicite en priorité les architectes établis à Mayotte qui ont été candidats aux élections portant renouvellement du conseil, pour leur demander s'ils acceptent cette mission.

La désignation intervient lors de la deuxième séance du conseil de l'Ordre suivant les élections.

L'architecte qui est chargé de cette mission est tenu d'en rendre compte lors d'une ou plusieurs séances du conseil de l'Ordre.

Il bénéficie d'une indemnité et du remboursement de ses frais en application de l'article 65 du présent règlement intérieur.

Art. 18. - Relations avec le Conseil national

Le conseil régional :

- communique au Conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes,
- informe le Conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la région,
- lui transmet annuellement et au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le Conseil national,
- agit conformément aux directives de coordination établies par le Conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'Ordre.

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au Conseil national avant d'engager toute

action. Le Conseil national adresse son avis au conseil régional. En cas de désaccord, le président du Conseil national convoque l'ensemble des présidents des conseils régionaux pour en débattre.

Le conseil régional met en outre, à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le Conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

Art. 19. - Relations avec les architectes

Le conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'Ordre et les architectes. Pour ce faire, le conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés pour une bonne gestion de proximité dans les territoires tenant compte notamment, des questions d'accessibilité.

a) Organisation territoriale

Des annexes peuvent être créées par le conseil régional. Ces annexes ont pour objet de l'assister dans ses missions.

b) Réunion annuelle

Le conseil régional invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions. Cette invitation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

c) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site internet de l'Ordre des architectes et le site du conseil régional.

Art. 20. - Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux

Pour répondre à toutes leurs missions, les conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de délégation de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les conseils régionaux concernés et le Conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, son organisation matérielle et financière, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

Chapitre II : Le Conseil national

Section 1 - Modalités électorales

Art. 21. - Corps électoral

Sont électeurs les conseillers régionaux.

Art. 22. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un Tableau ou son annexe qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir exercé un mandat de conseiller régional et aucun mandat au Conseil national (article 24 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du Conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Les conseillers régionaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat soit au niveau régional, soit au niveau national.

Les conseillers nationaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional.

En outre, les anciens conseillers, c'est-à-dire ceux dont le mandat n'était pas en cours au moment de la publication de la loi LCAP, pourront se présenter aux élections régionales puis par la suite, aux élections nationales.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli,

- les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 23. - Appel de candidatures

1. Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le Conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.

2. Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au Tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :

- un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (30 jours calendaires avant la date du scrutin) et présentant les missions du Conseil national et le rôle des conseillers nationaux ;

- un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 24 du présent règlement ;

- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :

- . le nombre de conseillers nationaux,
- . le nombre de sièges à pourvoir,
- . la liste des conseillers non sortants,
- . la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le Conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux conseils régionaux.

Art. 24. - Présentation des candidatures

a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au Conseil national. Elles peuvent être soit déposées au Conseil national contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au Conseil national au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1. La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

2. L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice, l'adresse professionnelle et les fonctions précédemment occupées dans un conseil régional.

3. L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

4. Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).

5. Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le Conseil national enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 22 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles de parité définies par l'article 24 de la loi du 3 janvier 1977.

1. Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.
2. Une liste non paritaire n'est pas recevable.
3. Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité,
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le Conseil national rend, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le Conseil national et les conseils régionaux ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le Conseil national et les conseils régionaux ne peuvent pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'Institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

Art. 25. - Mise en place du vote électronique

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

Art. 26. - Documents nécessaires au vote

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés automatiquement au moment de l'impression du courrier d'expédition.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :
 - le nombre total de conseillers composant le Conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires,
 - les indications relatives au scrutin,
 - la date et l'heure limite de vote,
 - le lieu et l'heure du dépouillement,
 - les modalités pratiques de vote,

- par ordre de dépôt au Conseil national, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

Art. 27. - Règles de vote

Les listes peuvent être panachées.

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles relatives à la parité qui lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Art. 28. - Modalités de vote

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes :

- l'identifiant et le mot de passe donnent à chaque électeur le droit de voter une fois, sa voix étant affectée du coefficient pondérateur prévu par l'article 26 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé,
- l'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne le coefficient pondérateur affecté à sa voix.

Art. 29. - Résultat du scrutin

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- tous les architectes ont le droit d'y assister,
- les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le président du Conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du

bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 30. - Proclamation et notification du résultat

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le président du Conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil national.

Art. 31. - Conservation des données

Les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du Conseil national sous réserve des précisions suivantes : c'est le comité technique national mentionné à l'article 5 c) qui est chargé du contrôle de la conservation des données.

Section II - Fonctionnement du Conseil national

Art. 32. - Première séance du Conseil national

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le Conseil national :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le président du Conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le Conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un Tableau de l'Ordre ou à son annexe.

- Le cas échéant, les architectes membres de la chambre nationale de discipline démissionnent de leur fonction de membre de chambre régionale de discipline.

2. donne délégation au président pour engager toute action contentieuse décidée par le Conseil national.

Art. 33. - Les séances du Conseil national

Le Conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, en présence du commissaire du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances et peuvent, exceptionnellement, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus

qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur s'apprécient tout au long du mandat. Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le Conseil national se réunit sur convocation du président.

Le Conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil ou à la demande du ministre chargé de la culture.

Le président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas aux délibérations.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers nationaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnels avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le Conseil national,
- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision du Conseil national dans le cadre d'un recours en annulation auprès du ministre de la culture d'une décision prise par un conseil régional.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les décisions du conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977

e) Personnes invitées aux séances du conseil

En accord avec le Conseil national, les conseillers régionaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers régionaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) Établissement d'un procès-verbal

Le Conseil national établit un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux conseillers nationaux, aux conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Art. 34. - Le bureau

Le bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au conseil. Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est adressé au commissaire du gouvernement et aux conseillers nationaux dans un délai d'un mois ainsi qu'aux conseils régionaux. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le président du Conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le Conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux vice-présidents.

Sauf en cas d'empêchement durable, seul le président peut contracter au-delà de 10 000 € TTC.

Les contrats ou les factures concernés sont présentés à sa signature par le directeur financier qui les aura lui-même validés et fait approuver par le trésorier.

Après avis du bureau, le président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à la direction générale, nommée sur sa proposition par le Conseil national.

Les deux vice-présidents assistent le président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le trésorier tient du président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé :

- en dessous de 5 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget et le directeur financier,
- de 5 000 € TTC à 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier et le trésorier,
- à partir de 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier, le trésorier et le président.

Les engagements d'un montant supérieur à 30 000 € TTC font l'objet d'une information au Conseil national. Le budget est modifié en conséquence par décision du Conseil national lors de sa séance la plus proche.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de son directeur et sont signés par le trésorier (y compris les moyens de règlements).

Procédure électronique de paiement : Cette procédure concerne exclusivement les paiements par virement électronique. Les règlements sont préparés et enregistrés exclusivement par le service financier sous le contrôle de son directeur. Les bons à payer sont signés par le trésorier qui signe ensuite le fichier sous forme d'un cryptage électronique personnel et exclusif, enfin le fichier est transmis sous protocole électronique personnel et exclusif par le directeur financier.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le trésorier présente au Conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le secrétaire national est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du Conseil national et de ses services, d'autre part, en relation avec les conseils régionaux, la tenue du Tableau et de superviser toutes questions de coordination. Il paraphe les procès-verbaux du Conseil national et du bureau et s'assure de leur diffusion.

Art. 35. - La direction générale

La direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du Bureau. Elle relève de l'autorité du président et de son bureau.

Elle assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du bureau et du Conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le Conseil national et rend compte régulièrement au bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 34 du présent règlement.

Art. 36. - Missions confiées par le Conseil national

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

Art. 37. - Relations avec les conseils régionaux : les conférences des régions

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le président du Conseil national réunit au moins trois fois par an, tous les présidents des conseils régionaux et les conseillers nationaux pour des séances d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'Ordre tout entier.

L'ensemble des participants présents est sollicité pour avis sur les sujets soumis à la concertation.

Les conseils régionaux peuvent proposer à l'assemblée de la conférence des régions des actions d'envergure nationale.

Un compte-rendu de chaque séance de conférence des régions est mis à disposition de l'ensemble des conseillers.

Art. 38. - Relations avec les architectes

Le Conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes *via* tous les moyens de communication dont il dispose.

Le Conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le conseil régional.

Le Conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Art. 39. - Organisation territoriale des conseils régionaux

Conformément à l'article 28 du décret n° 2017-495 susvisé, les nouveaux conseils régionaux dans les régions dont le ressort territorial a été modifié par la loi du 16 janvier 2015 susvisée remettent au Conseil

national, au plus tard six mois après leur installation, les rapports relatifs à la mise en œuvre des transferts de biens, droits et obligations ainsi qu'au versement des archives des conseils régionaux concernés. Passé ce délai, à défaut, le Conseil national se substitue aux conseils régionaux concernés pour assurer, à leurs frais, les transferts nécessaires.

Le Conseil national analyse ces rapports et en rend compte au ministère de la Culture et de la Communication.

Avant l'élection de 2023, le Conseil national procédera à une évaluation de l'organisation territoriale des conseils régionaux afin de vérifier leur rationalité économique et accessibilité dans les territoires.

Cette évaluation de l'organisation territoriale des conseils régionaux pourra être renouvelée à la demande du ministère de la Culture et de la Communication.

Titre II - Le Tableau de l'Ordre, son annexe, le registre des succursales et sa liste spéciale

Chapitre I : Inscription au Tableau

Art. 40. - Lieu de la demande d'inscription

La demande d'inscription au Tableau peut être effectuée, soit auprès du guichet unique lorsqu'elle émane d'une personne physique ou morale, de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse, souhaitant pour les personnes physiques exercer à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, soit auprès du conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs tableaux.

Art. 41. - Inscription auprès du guichet unique

a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE URSSAF) relevant de la région du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse

professionnelle (quittance de loyer, d'électricité, de téléphone, etc.).

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de deux mois par le conseil régional.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en un exemplaire sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE Greffe ou CFE CCI) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, d'électricité, de téléphone, etc.).

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

Le règlement des droits d'inscription est effectué auprès du conseil régional.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de deux mois par le conseil régional.

Art. 42. - Inscription auprès du conseil régional

a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

1. Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse ou personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo)

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Les personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié.

2. Personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux

La demande est déposée auprès du conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Le conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au Conseil national.

Ce dossier est transmis par le Conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des Affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au Tableau.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère peut être tenu de faire traduire ce document en langue française.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au

requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au Tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts signés,
- l'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signé.

c) Dossier de demande d'inscription des succursales

Les succursales créées par des personnes morales mentionnées au b) du 2^o de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sont inscrites sur un registre spécial du tableau dans le ressort duquel la succursale exerce son activité professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un formulaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant les justificatifs suivants :

- une copie des statuts à jour de la société mère,
- une copie de la demande d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés,
- une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'État, de toutes les personnes physiques associées majoritaires de la société mère et de la personne physique représentant la société mère dans la succursale,
- une copie de l'acte de nomination du responsable de la succursale,
- une copie du justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale.

Tout candidat à l'inscription au registre des succursales du Tableau produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française.

d) Dossier de demande d'inscription des sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes

Les sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes (SPFPL) sont inscrites sur une liste spéciale du Tableau de l'Ordre dans le ressort duquel la société a établi son siège ou sa résidence professionnelle.

La demande est à présenter en un exemplaire, sur un questionnaire type remis par le conseil régional au requérant ou disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée des pièces prévues à l'article 8 du décret du décret du 6 juillet 1992.

Tout document établi en langue étrangère est traduit en langue française.

e) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 42.a) à 42.c) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé est resté inscrit au tableau sans justifier d'une assurance professionnelle).

À défaut, le conseil régional refuse sa réinscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SPFPL qui ne sont pas des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession.

f) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Si le dossier de demande d'inscription est complet, le conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription si le dossier est complet.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de 2 mois imparti au conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- Le silence du conseil régional pendant plus de 2 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.

L'intéressé peut saisir le ministre de la Culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

Le ministre de la Culture statue, après avis du Conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.

- En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Si le dossier de demande d'inscription est incomplet, le conseil régional délivre un accusé de réception qui indique les éléments manquants et fixe un délai de 2 mois, qui court à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, pour la transmission de ces documents. Passé ce délai, à défaut de réception par le conseil régional des pièces manquantes, la demande fait l'objet d'un rejet tacite.

Art. 43. - Instruction par le conseil régional de la demande d'inscription

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du conseil régional, que la demande soit déposée au guichet unique ou auprès du conseil régional.

Le conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

Lorsque l'instruction d'une demande d'inscription révèle une éventuelle absence des garanties de moralité, le conseil régional informe par écrit l'intéressé en lui exposant les motifs. Il l'invite à présenter ses observations, avant la séance officielle du conseil régional, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du conseil régional.

Art. 44. - Décision du conseil régional

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 2 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre

recommandée électronique dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le président ou par le secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Art. 45. - Attestation d'inscription

Le conseil régional délivre à chaque personne physique ou morale, au moment de son inscription ou sur demande, une attestation d'inscription au tableau ou à son annexe ou sur la liste spéciale.

Pour les personnes physiques, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- les noms et prénoms
- le titre sous lequel elle a été inscrite
- la date et le numéro d'inscription
- le ou les modes d'exercice, en précisant si ce mode d'exercice permet de réaliser des missions de conception et de maîtrise d'œuvre
- l'adresse professionnelle correspondant à chaque mode d'exercice
- le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe, pour non production de l'attestation d'assurance
- le cas échéant, la mention de la non-conformité au regard de l'obligation de formation continue au titre de la période triennale échue, sous réserve que la relance prévue au paragraphe 1 du a) de l'article 87 soit restée sans effet.

Pour les personnes morales, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- la forme et la dénomination sociale,
- la date et le numéro d'inscription,
- l'adresse du lieu d'activité principale ou du siège social de la société,
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale de chaque personne physique et morale associée et les fonctions qu'elles exercent au sein de la société.

Art. 46. - Prestation de serment

L'architecte récemment inscrit prononce devant le conseil régional le serment suivant, qui fait l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :

« Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité

et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le Code de déontologie ».

Les magistrats de la chambre de discipline peuvent être invités par le conseil régional à assister à la prestation de serment.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un conseil régional à un autre.

Chapitre II : Modifications intervenant en cours d'inscription au Tableau, à son annexe, au registre des succursales ou sur sa liste spéciale

Art. 47. - Transfert d'un conseil régional à un autre

Le conseil régional procède au transfert du dossier des personnes physiques ou morales qui déclarent quitter leur région d'inscription au profit du conseil correspondant à leur nouvelle adresse professionnelle ou à celle de leur activité principale.

Le transfert, qui est un acte administratif, ne nécessite ni radiation préalable du conseil régional d'inscription, ni inscription dans le nouveau conseil mais fait l'objet d'une information en séance officielle.

Art. 48. - Modification des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture, des statuts de la société mère d'une succursale ou des statuts d'une SPFPL entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 et le cas échéant à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

En cas de non-conformité, le conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec les lois précitées ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. À défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société ou la succursale est radiée du Tableau.

Art. 49. - Contrôle des SPFPL inscrites sur la liste spéciale

Le conseil régional contrôle au moins une fois tous les 4 ans les SPFPL inscrites sur sa liste spéciale.

Ce contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital social et l'étendue des activités de la SPFPL.

Sur demande du conseil régional, le représentant de la SPFPL lui adresse les documents suivants :

- les statuts à jour, signés par l'ensemble des associés,
- la liste des sociétés d'exercice libéral dans laquelle la SPFPL détient des parts sociales ou actions,

- pour chacune des SEL détenues, la répartition du capital qui en résultera.

Le conseil régional peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet que le contrôle quadriennal.

Art. 50. - Établissement secondaire

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

Chapitre III : Suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'assurance

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales.

Art. 51. - Procédure

Tout personne physique ou morale inscrite au Tableau, à son annexe, ou sur le registre des succursales, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi du 3 janvier 1977) et doit lui adresser une attestation conforme au modèle type défini par l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le conseil régional ou le président sur délégation la suspend du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

Art. 52. - Décision de suspension

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007 susvisé).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales mis à la disposition du public sur le site internet de l'Ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressée nécessite une nouvelle décision.

Art. 53. - Recours

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Art. 54. - Régularisation

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le conseil régional, ou son président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

Art. 55. - Conséquences de l'absence de régularisation

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le conseil régional prononce sa radiation administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

Chapitre IV : Radiation du Tableau, de son annexe, du registre des succursales ou de la liste spéciale

Art. 56. - Radiation administrative

Lorsque les conditions d'inscription cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

a) Intervention de la radiation administrative

Le conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- démission,
- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,

- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- décès,
- liquidation judiciaire d'une société d'architecture,
- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales,
- non-conformité des statuts d'une société d'architecture, d'une succursale ou d'une SPFPL,
- départ sans laisser d'adresse.
- absence de déclaration d'activité et/ou absence de transmission des justificatifs correspondant à la situation professionnelle, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le conseil régional.

b) Motivation et notification de la décision

La décision de radiation administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le conseil régional notifie la décision de radiation à la société et aux autres associés.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite au décès ou à la démission de l'intéressé, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé.

c) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse

Lorsqu'un conseil régional constate la disparition d'un architecte parti sans laisser d'adresse, il le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois. Il complète cette mise en demeure par un courrier simple ou un courriel à l'intéressé. À l'issue du délai de 3 mois, le conseil régional après avoir constaté la réalité de la disparition de l'intéressé par le retour au siège du conseil du pli non réclamé par l'intéressé, prononce sa radiation administrative.

d) Procédure à suivre pour les radiations administratives pour absence des garanties de moralité

Lorsque le conseil régional dispose d'éléments le conduisant à envisager une radiation pour absence des garanties de moralité, il sursoit à statuer et informe

l'intéressé en lui exposant les motifs. Il l'invite à présenter ses observations, avant la prochaine séance officielle du conseil régional, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du conseil régional.

e) L'architecte radié administrativement du Tableau peut demander sans délai sa réinscription

Art. 57. - Radiation disciplinaire

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue exécutoire, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est exécutoire et définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification, ou lorsque l'appel a été rejeté par le président de la chambre nationale de discipline, par ordonnance motivée, en application de l'article 54 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient exécutoire qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Il appartient au président du conseil régional de fixer la date d'exécution de la sanction. Une réunion du conseil régional n'est pas nécessaire.

La date d'exécution doit être fixée dans un délai maximum de deux mois suivant la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre de discipline.

Le délai de 2 mois pour fixer les dates d'exécution est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

Chapitre V : Tenue et publication du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de sa liste spéciale

Art. 58. - Tenue du Tableau

Le Tableau, son annexe, le registre des succursales et la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financière des professions libérales, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site internet de l'Ordre des architectes.

a) L'outil informatique « Tableau »

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des conseils régionaux par le Conseil national. Il est uniforme pour tous les conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

b) Enregistrement des données

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale sont enregistrées par le conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par l'Ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Art. 59. - Publication du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale au public, par voie électronique, le conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le support de son choix, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le Tableau, dans son annexe, dans le registre des succursales et sur la liste spéciale.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par les articles 22 et 22-1 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le conseil régional ne peut diffuser ces informations sur support numérique.

Art. 60. - Carte professionnelle

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au Tableau régional de l'Ordre, à son annexe.

Elle est établie et délivrée à chaque nouvelle inscription et peut être renouvelée périodiquement par le Conseil national à chaque personne physique. Elle atteste de son inscription et de sa situation au Tableau.

Titre III - Honorariat

Art. 61. - Conditions

À compter de leur cessation d'activité et de leur radiation du Tableau ou de son annexe, les architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre peuvent demander l'honorariat.

L'honorariat, qui est un titre honorifique, ne résulte pas d'un droit acquis pour tous les architectes, mais d'une décision du conseil régional.

Les critères permettant d'attribuer l'honorariat peuvent notamment être les suivants :

- être une personnalité reconnue de l'architecture,
- avoir œuvré pour la profession (au sein de l'Ordre des architectes, de syndicats, d'organismes de formation professionnelle, etc.),
- avoir rendu service à la profession ou aux architectes.

Peuvent notamment justifier un refus d'honorariat les faits suivants :

- avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires,
- avoir fait l'objet de sanctions pénales,
- le non-paiement régulier de la cotisation ordinale.

Sur leur demande, les architectes honoraires continuent à recevoir les publications de l'Ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'Ordre.

Titre IV - Droits d'inscription - Budget et cotisations - Les biens de l'Ordre

Chapitre I : Droits d'inscription

Art. 62. - Fixation des montants

Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement, après avis des conseils régionaux, par le Conseil national avant le 1^{er} décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

Art. 63. - Règlement

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le droit d'inscription doit être versé à nouveau en cas de demande de réinscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué par chèque à l'Ordre du « conseil régional de l'Ordre des architectes » ou par virement.

Le droit d'inscription est acquis au conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

Chapitre II : Budget de l'Ordre - Cotisations - Biens de l'ordre

Art. 64. - Budget de l'Ordre

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le Conseil national après avis des conseils régionaux.

a) Élaboration du budget de l'Ordre

Le Conseil national détermine les orientations politiques et leurs incidences financières dans les orientations budgétaires de l'Ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin du premier semestre, d'un examen par les trésoriers des conseils régionaux. Elles sont ensuite présentées pour avis aux présidents des conseils régionaux convoqués à cet effet par le Conseil national.

Le Conseil national vote les orientations politiques définitives de l'Ordre, sa transcription budgétaire globale et les notifie, au plus tard le 15 juillet, aux conseils régionaux.

Chaque conseil régional pour ce qui le concerne et le Conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'Institution et selon la présentation définie à l'article 64.b) ci-après.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au Conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'Ordre, après arbitrages en bureau du Conseil national, est communiqué aux conseillers nationaux ainsi qu'aux conseils régionaux, au plus tard le 30 octobre.

L'avis des conseils régionaux parvient au Conseil national au plus tard le 15 novembre.

Un projet de budget définitif de l'Ordre est présenté pour avis aux présidents des conseils régionaux avant le 1^{er} décembre.

Le Conseil national vote le budget de l'Ordre le notifie aux conseils régionaux au plus tard le 1^{er} décembre.

b) Présentation du budget de l'Ordre

Le budget de l'Ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'institution et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

Section fonctionnement :

Les produits et les charges sont présentés en trois chapitres :

- politique de l'institution,
- fonctionnement permanent de l'institution,
- fonctionnement des structures régionales.

Section Investissement :

Les projets d'investissement sont présentés ainsi que leur mode de financement et leur plan d'amortissement.

Le Conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque conseil régional, le cadre budgétaire correspondant à cette présentation.

c) Communication aux conseils régionaux des comptes annuels

Le compte d'exploitation et le bilan général de l'Ordre de l'année précédente sont adressés aux conseils régionaux, au moins 21 jours avant la date fixée pour la première réunion des présidents des conseils suivant la réunion du Conseil national ayant approuvé les comptes.

d) Publication des budgets et comptes annuels

Le Conseil national publie le budget de l'Ordre et les comptes annuels de l'année précédente arrêtés au 31 décembre.

Art. 65. - Indemnisation des conseillers

a) Montant de l'indemnisation

En application de l'article 38 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le budget fixe les montants des indemnités et du défraiement des conseillers pour les vacances et les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

Le montant de la dotation allouée est modulé en fonction de critères arrêtés avec les conseils régionaux.

b) Calcul de la part de la dotation destinée aux conseils régionaux

- L'indemnité forfaitaire est calculée proportionnellement au nombre de conseillers et au nombre préétabli de réunions.

- Le défraiement correspond aux frais de déplacement des conseillers pour leur participation à ces réunions.

Cette indemnisation qui fait partie de la dotation annuelle est versée mensuellement à chaque conseil régional.

c) L'indemnisation des conseillers nationaux

- L'indemnité est calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun.

- Les frais sont remboursés sur justificatifs.

Art. 66. - Cotisationsa) Modalités d'établissement

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le Conseil national, après consultation des conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due par toutes les personnes physiques et morales inscrites au Tableau, son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL.

b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret n° 77-1481 susvisé, le recouvrement de la cotisation est assuré par le Conseil national qui adresse, à chaque personne physique et morale inscrite au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL, un bordereau de cotisation.

Le règlement est effectué soit par chèque à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes », accompagné du coupon détachable, soit par virement, espèces, mandat, ou carte bleue *via* le site internet de l'Ordre des architectes.

c) Modalités de paiement et d'exonération

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le Conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du Conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que :

les trois derniers avis de paiement pour les personnes inscrites au Pôle emploi, les certificats médicaux et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, preuve de difficultés économiques, etc.

Art. 67. - Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre

La Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre, placée sous la présidence du trésorier du Conseil national, est constituée par les trésoriers des conseils régionaux.

Elle siège en région ou au Conseil national.

Elle est convoquée au moins trois fois par an par le trésorier du Conseil national.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution du budget de l'Ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du Conseil national et de chaque conseil régional.

Le Conseil national ou un conseil régional peut solliciter son avis sur toutes questions techniques et financières concernant la gestion des biens et les finances de l'Ordre.

Les projets d'investissement immobiliers sont soumis pour avis à la commission.

Titre V - Règlement des différends**Chapitre I : Règles de compétences**

Art. 68. - Saisine du conseil régional ou du médiateur de la consommation

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le conseil régional peut être saisi. Il organise une procédure de règlement amiable qui consiste notamment en une conciliation. Le conseil régional peut également émettre un avis sur l'objet du différend.

Lorsque la demande de règlement amiable d'un différend émane d'un consommateur, seul le médiateur de la consommation est compétent.

Si le consommateur saisit le conseil régional, ce dernier l'invite à adresser sa demande au médiateur de la consommation en lui précisant que la résolution de son différend ne relève pas de sa compétence.

On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article liminaire du Code de la consommation).

Chapitre II : Règlement des différends par le conseil régional

Art. 69. - Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Le conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur.

Art. 70. - Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers

L'intervention du conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 4 mois à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du conseil régional, ce dernier étant tenu d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

Le conseil régional territorialement compétent est celui du lieu d'inscription de l'architecte.

Art. 71. - Principes généraux à respecter

a) Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

b) Intervention des conseillers régionaux

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

c) Délocalisation

En cas de différend impliquant un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre conseil régional, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas membre du conseil régional.

En cas de différend impliquant un ancien conseiller régional issu du précédent mandat, son règlement peut être délocalisé vers un autre conseil régional durant les 3 ans qui suivent la fin du mandat, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas un ancien conseiller régional.

Dans les autres cas, une partie peut demander que le règlement du différend soit délocalisé vers un autre conseil régional limitrophe, si elle estime qu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du conseil régional territorialement compétent. La délocalisation doit être acceptée par les deux parties.

d) Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le conseil régional est gratuite. Le conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

Chapitre III : Règlement des différends par le médiateur de la consommation

Art. 72. - Champ d'intervention du médiateur

Le médiateur de la consommation est compétent pour connaître des litiges liés à l'exécution d'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur pour lesquels l'architecte n'a pas déclaré de sinistre dans le cadre de l'assurance professionnelle prévue à l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Art. 73. - Obligation de désigner un médiateur de la consommation dans les contrats conclus avec les consommateurs

Chaque architecte doit garantir aux consommateurs le recours à un dispositif de médiation de la consommation. À cette fin, il mentionne dans les contrats qu'il propose aux consommateurs les références du ou des médiateurs de la consommation désigné(s) par le Conseil national. Il peut également décider de faire appel à un médiateur de la consommation de son choix, le contrat qu'il propose à ses clients consommateurs le mentionne expressément.

Art. 74. - Organisation par le Conseil national de la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national organise la médiation de la consommation des architectes afin de faciliter le respect des obligations qui incombent aux architectes en matière de protection des consommateurs.

a) Désignation d'un médiateur de la consommation des architectes

Le Conseil national désigne un ou plusieurs médiateurs de la consommation pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes,
- posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation de la consommation et d'une expérience approfondie dans le domaine de l'architecture lui permettant de définir une solution en droit et en équité avec les différentes parties,
- justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de médiateur,
- ne pas exercer un mandat de conseiller régional ou de conseiller national au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission,
- ne pas être salarié de l'Ordre des architectes au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission,
- ne pas être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Ordre des architectes. Le cas échéant, en informer l'Ordre et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, en leur communiquant les suites qui y sont données,
- exercer une activité professionnelle qui lui laisse suffisamment de temps pour remplir sa mission de médiateur.

b) Site internet dédié à la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national met à disposition du médiateur un site internet consacré à la médiation fournissant un accès direct aux informations relatives à la procédure. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

c) Moyens alloués à la médiation de la consommation des architectes

Le médiateur de la consommation dispose d'un budget suffisant pour mener à bien sa mission, la somme forfaitaire allouée par l'Ordre des architectes étant estimée sans considération du résultat de la médiation.

d) Rapport d'activité trimestriel

Le médiateur transmet au Conseil national, tous les trimestres, un rapport d'activité présentant :

- le nombre total de saisines, en distinguant les demandes recevables des irrecevables,
- leurs origines géographiques,
- la nature des différends en distinguant selon leurs montants,
- le nombre de médiations dématérialisées et présentes,
- les statistiques des résultats obtenus (acceptation ou refus anonymisées).

Art. 75. - Conditions de recevabilité

Le médiateur de la consommation rejette les demandes formulées par les consommateurs dans les cas suivants :

- le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'architecte, par réclamation écrite, selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat le liant à l'architecte,
- la demande du consommateur est manifestement infondée ou abusive,
- le différend a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal,
- le consommateur saisit le médiateur plus d'un an après sa réclamation écrite auprès de l'architecte,
- le différend n'est pas dans le champ d'intervention du médiateur défini à l'article 72 du présent règlement.

Le médiateur de la consommation informe le consommateur du rejet de sa demande, dans un délai de trois semaines suivant la réception de son dossier.

Si le consommateur formule dans sa demande une plainte disciplinaire, le médiateur l'invite à saisir le conseil régional de l'Ordre des architectes du lieu d'inscription de l'architecte ou les représentants de l'État mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 en leur adressant copie de sa plainte.

Art. 76. - Principes généraux

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

a) Confidentialité

Le médiateur est soumis à l'obligation de confidentialité. Les noms des parties, le contenu du dossier et les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission demeurent confidentiels.

b) Communication du dossier

Le médiateur communique à chaque partie qui le demande les arguments, les éléments de preuve, les documents et les faits avancés par l'autre partie, ainsi que toute déclaration faite et tout avis rendu par des experts, sauf informations couvertes par le secret des affaires.

c) Gratuité

Le recours à la médiation de la consommation et l'instruction du dossier sont gratuits pour le consommateur. La rémunération du médiateur est supportée par l'architecte mis en cause.

d) Représentation et assistance

Les parties ont accès au processus de médiation sans devoir faire appel à un avocat.

Elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus, et peuvent solliciter un avis indépendant sur le litige. En cas de recours à un avis indépendant, notamment un expert, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

Art. 77. - Déroulement de la médiation

a) Organisation de la médiation

La médiation peut prendre les formes suivantes :

- médiation dématérialisée pour les dossiers ne nécessitant pas de rencontres physiques avec les parties,
- médiation présenteielle, pour les dossiers plus complexes. Dans ce cas, le médiateur, peut réunir les parties, ou les recevoir séparément, en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

Avant le début de la médiation, le médiateur rappelle aux parties qu'il s'agit d'une démarche volontaire et qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

La médiation peut être interrompue à tout moment par les parties ou par le médiateur, lorsque l'un d'entre eux considère que les principes de médiation ne sont plus réunis. Ils s'en informent par écrit.

Le médiateur s'engage à signaler sans délai tout conflit d'intérêts aux parties. Elles peuvent décider, après avoir été informées de leur droit d'opposition, d'autoriser le médiateur à poursuivre sa mission pour le dossier concerné.

b) Propositions de solution du médiateur

À l'issue de la médiation, qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine du consommateur, le médiateur envoie sa proposition de solution, en droit et équité, aux parties.

Le délai de 3 mois peut être prolongé d'office en cas de différend complexe, ou sur demande de l'une des parties, acceptée par l'autre.

Les parties sont informées de cette prolongation et de la date estimée de la fin de la médiation.

La proposition de solution peut consister en un avis accompagné le cas échéant d'un protocole d'accord transactionnel.

Le médiateur précise les effets juridiques de l'acceptation ou du refus, par les parties, de sa

proposition de solution. Il indique le délai dans lequel les parties doivent se décider.

Le consommateur conserve la possibilité d'introduire une action en justice, sauf si la solution est accompagnée d'un protocole d'accord transactionnel.

Titre VI - Discipline**Chapitre I : Saisine de la chambre régionale de discipline par le conseil régional**

Art. 78. - Compétence

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte, d'un particulier ou d'un tiers, le conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un particulier ou d'un tiers, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Lorsque le conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le Code de déontologie, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant le représentant de l'État. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Le conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

Art. 79. - Action disciplinaire

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

Chapitre II : Secrétariat de la chambre régionale et de la chambre nationale de discipline

Art. 80. - Organisation matérielle du secrétariat

Le conseil régional et le Conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

Chapitre III : Modalités pratiques d'application des sanctions disciplinaires

Art. 81. - Exécution des sanctions disciplinaires

Il appartient au conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte, au président de la chambre régionale de discipline.

Art. 82. - Désignation d'un architecte gestionnaire

Le conseil régional de l'Ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le conseil régional, sauf si la sanction n'est pas définitive.

Titre VII - Modalités de mise en œuvre de la formation continue

Art. 83. - Champ d'application de l'obligation de formation continue

L'obligation de formation s'applique à tous les architectes, personnes physiques à l'exception des architectes inscrits au tableau dans le champ d'activité « retraité ».

Cette obligation, telle que prévue par l'article 4 du Code de déontologie des architectes, est satisfaite et respectée par la participation à des actions de formation de deux natures :

a) Formation structurée

Les actions de formation structurée comprennent :

1. Des actions de formation professionnelle continue au sens du Code du travail, en présentiel ou à distance, ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
2. Des actions de formation ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte, dispensées par des organismes non agréés au sens du Code du travail, validées par le Conseil national de l'Ordre et dont la liste est disponible sur le site internet de l'Ordre des architectes ;
3. L'animation de formations, la dispense d'enseignement, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;

4. La publication de travaux à caractère professionnel. Les publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sont prises en compte au cours de l'année de leur dépôt légal. Sont exclues les interviews, les tribunes ou lettres rédigées par l'architecte.

b) Formation complémentaire

Les actions de formation complémentaire comprennent :

1. La participation à des colloques, des congrès, des conférences, expositions, des visites de musée, des voyages architecturaux, ou des formations à distance ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
2. La participation à des événements professionnels, notamment ceux organisés par l'Ordre des architectes.

Art. 84. - Durée de la formation et équivalence

L'obligation de formation continue est satisfaite lorsqu'un architecte a réalisé et déclaré une action de formation structurée d'au moins 20 heures sur une année civile ou d'au moins 60 heures sur trois années consécutives, qualifiées comme étant une période triennale.

Les formations complémentaires peuvent être prises en compte pour atteindre le quota annuel de 20 heures ou triennal de 60 heures, dans la limite de 6 heures par an ou 18 heures par période triennale.

Les actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 83 sont validées dans les conditions suivantes :

- Une heure dispensée équivaut à une heure de formation déclarable, le nombre d'heures déclarables étant limitées à 7 heures par an. Si la formation ou l'enseignement est dupliqué, il ne peut être comptabilisé qu'une fois par an.
- Une publication doit comporter au minimum 10 000 signes, elle équivaut à une heure de formation déclarable. La mise à jour d'une publication n'est prise en compte que pour la moitié de la publication initiale. Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs.

Le nombre d'heures déclarable des actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 83 est cumulable et limité à 7 heures par an.

Lorsque le temps passé en formation structurée ou complémentaire dépasse l'obligation annuelle, le surplus d'heure est cumulé et reporté sur la période triennale suivant l'année de sa déclaration.

Art. 85. - Dispense de formation

Les architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé pour cause de congé maladie, maternité ou parental, sont dispensés de l'obligation de formation sur l'année civile.

Si le congé s'étend sur deux années consécutives, l'architecte devra choisir l'une des deux années éligibles à cette dispense.

Les architectes réinscrits au tableau suite à une radiation administrative ou disciplinaire ne peuvent bénéficier de dispense.

Art. 86. - Obligation de déclaration annuelle de formation ou de dispense

L'architecte est responsable de la déclaration annuelle de sa formation continue ou de sa déclaration de dispense.

Il déclare, dans son espace personnel accessible sur le site de l'Ordre des architectes, les actions de formation qu'il a suivies, au plus tard le 31 mars de chaque année. Chaque déclaration est accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de sa participation aux actions de formations.

L'architecte effectue également sa déclaration de dispense dans son espace personnel. Il dépose les justificatifs nécessaires attestant de sa demande de dispense.

Le Conseil national, après vérification de la déclaration annuelle, valide le respect de l'obligation de formation continue, en délivrant à l'architecte une attestation de suivi qui comporte la mention « *a satisfait à son obligation de formation annuelle* ».

Une fois par an, le Conseil national adresse à chaque architecte l'état de sa situation au regard du respect de son obligation de déclaration de formation.

Le Conseil national met également à la disposition des conseils régionaux, en vue de la mise en œuvre des contrôles définis à l'article 87, la liste des architectes conformes et non conformes.

Art. 87. - Le contrôle de la conformité triennale de l'obligation de formation

La première période triennale des architectes débute :

- À partir de 2017 pour tous les architectes inscrits à l'Ordre avant 2018,
- L'année de leur inscription pour les architectes inscrits à l'Ordre à partir de 2018.

Le conseil régional procède à différents types de contrôle.

a) Vérification des états et contrôles

À la fin de la période triennale de chaque architecte, sur la base des états mis à sa disposition par le Conseil national, le conseil régional procède à des contrôles spécifiques qui sont fonction de la situation de l'architecte au regard de son obligation de formation.

1. Contrôle systématique pour les architectes non conformes

Le conseil régional demande systématiquement à l'intéressé de proposer des solutions pour compenser le retard pris dans le suivi de ses formations et lui demande de les mettre en œuvre dans un délai fixé par le conseil régional.

Si l'architecte ne met pas en œuvre les solutions qu'il a proposées dans les délais fixés, le conseil régional, après relance restée sans effet, le convoque pour formaliser un plan de formation qui engage l'intéressé. Cette relance mentionne en outre que si l'intéressé ne respecte pas son plan de formation dans le délai fixé, l'attestation d'inscription qui lui sera délivrée précisera qu'il n'est pas à jour de son obligation de formation continue.

Le conseil peut se faire assister d'une personne experte dans le domaine du développement des compétences, n'ayant aucun lien avec les organismes de formation de la région. L'architecte supporte les frais de cette expertise.

Le non-respect par l'intéressé de son obligation de formation et de ses engagements, sans justifications validées par le conseil régional, peut donner lieu à la saisine de la chambre régionale de discipline.

2. Contrôle aléatoire pour les architectes conformes

Le conseil régional procède à un contrôle aléatoire visant à vérifier l'authenticité des attestations produites par l'architecte dans le cadre de sa déclaration de formation.

En cas d'erreur de déclarations, le conseil régional engage les actions de contrôle systématique prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 87.

b) Contrôle circonstanciel

Dès qu'il a connaissance d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'un architecte, le conseil régional contrôle si ce dernier a satisfait à ses obligations de formation lors de la période triennale échue.

En cas de non-conformité de l'obligation de formation de l'architecte, le conseil régional engage les actions prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 87.

c) Suivi des contrôles

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil régional adresse au Conseil national un rapport des actions de contrôle qu'il a mises en œuvre lors des périodes triennales échues.

Le Conseil national établit un rapport annuel du contrôle de la formation continue des architectes exercé par les conseils régionaux qu'il adresse au ministère de la Culture au plus tard à la fin de l'année.

d) Période transitoire

Lors de la première période triennale qui commence en 2017, le contrôle prévu au paragraphe 1 du a) de l'article 87 concerne en priorité les architectes n'ayant effectué aucune déclaration.

Les heures de formation déclarées en 2014, 2015 et 2016 sont prises en compte dans le quota d'heures obligatoire de la première période triennale de 2017.

Titre VIII - Modalités de déclaration des permis de construire et des permis d'aménager

Art. 88. - Déclaration de permis de construire et des permis d'aménager par voie électronique

En application de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession, les architectes déclarent les permis de construire et d'aménager dont ils signent le projet architectural ou le projet architectural paysager et environnemental exclusivement par voie électronique, *via* le site www.architectes.org et en cas d'impossibilité, via courrier recommandé avec avis de réception.

Cette déclaration est effectuée par l'architecte ou la société d'architecture signataire du formulaire de demande d'autorisation d'urbanisme.

Elle intervient avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

L'outil informatique permettant aux architectes de faire leur déclaration et d'obtenir un récépissé de déclaration, est établi et mis à leur disposition par le Conseil national.

L'architecte ou la société d'architecture dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Art. 89. Contrôle par le conseil régional

Le conseil régional procède chaque année à des contrôles des déclarations par des sondages aléatoires.

Il procède systématiquement à ce contrôle lorsqu'il est saisi d'une demande de vérification par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation en application de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977.

Annexe du règlement intérieur - Charte d'engagement des élus de l'Ordre

Les dispositions de la présente charte d'engagement des élus s'appliquent aux conseillers élus au Conseil national de l'Ordre des architectes et aux conseils régionaux de l'Ordre des architectes.

La charte établit un ensemble de règles de comportements et de bonne conduite morale que les conseillers ordinaires doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa signature constitue un engagement de transparence, de réserve, de neutralité et d'exemplarité à respecter tout au long du mandat ordinal.

Les conseillers nationaux et régionaux exercent leurs missions ordinaires avec impartialité, objectivité, probité, loyauté et dans le respect de la confidentialité et du secret qu'imposent ces missions.

Ils sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent, sur toute considération d'intérêt personnel ou familial.

Les conseillers nationaux et régionaux ne peuvent pas user de leur mandat pour en tirer indûment avantage dans leur exercice professionnel ou dans leurs relations avec leurs consœurs et confrères.

Ils s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

La liberté de parole de l' élu qui revêt un caractère fondamental est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- L'obligation de réserve s'impose à l' élu dans sa prise de parole publique. Il doit préserver la confidentialité des décisions ordinaires.

- Les interventions d'un élu sur les réseaux sociaux ou à l'occasion de débats publics ne sont pas en contradiction avec les positions du Conseil national ou du conseil régional.

- Il veille sur les réseaux sociaux à ne pas engager l'Institution sur des positions personnelles.
- L'obligation de confidentialité s'impose à l' élu pour toute information ayant un caractère personnel notamment au titre de la protection de la vie privée.

En signant la présente charte, Prénom Nom, élu(e) le [date] au Conseil national de l'Ordre des architectes/ au conseil régional de l'Ordre des architectes de s'engage à respecter l'ensemble des principes et règles qui y sont énoncées.

Fait à le

Signature

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté n° 7 du 2 mars 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte du Visage à Vilhonneur (Charente).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte du Visage à vilhonneur (Charente) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 18 mai 2016 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Henri Mathé-Dumaine, propriétaire, en date du 24 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la grotte du Visage à Vilhonneur (Charente) présente au point de vue de

l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la grande rareté des témoignages archéologiques qu'elle conserve et de son exceptionnel état de conservation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques la grotte située au lieu-dit Les Garennes, dite grotte du Visage, à Vilhonneur (Charente), ainsi que le sol et le sous-sol de la parcelle n° 17, section AB du cadastre de la commune de Vilhonneur, qui la contient, avec toutes les cavités et gisements archéologiques qu'elle renferme, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à M. Henri Mathé-Dumaine, demeurant 26, rue des Petites-Écuries, 75010 Paris. Celui-ci en est propriétaire par licitation en date du 14 mars 1991, passée devant M^e Denys Bourdeau, notaire associé 93, rue Saint-Lazare, 75009 Paris ; publiée au service de la publicité foncière d'Angoulême, 2^e bureau, le 22 avril 1991, volume 1991P, n° 1586.

La parcelle cadastrale section AB n° 17 d'une contenance de 4ha 98a 80ca (auparavant cadastrée section A n° 365) est issue d'un changement du cadastre, par procès-verbal de remaniement en date du 20 novembre 1989, publié au service de la publicité foncière d'Angoulême (Charente), 2^e bureau, volume 2635, n° 1.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 16 décembre 2019 susvisé.

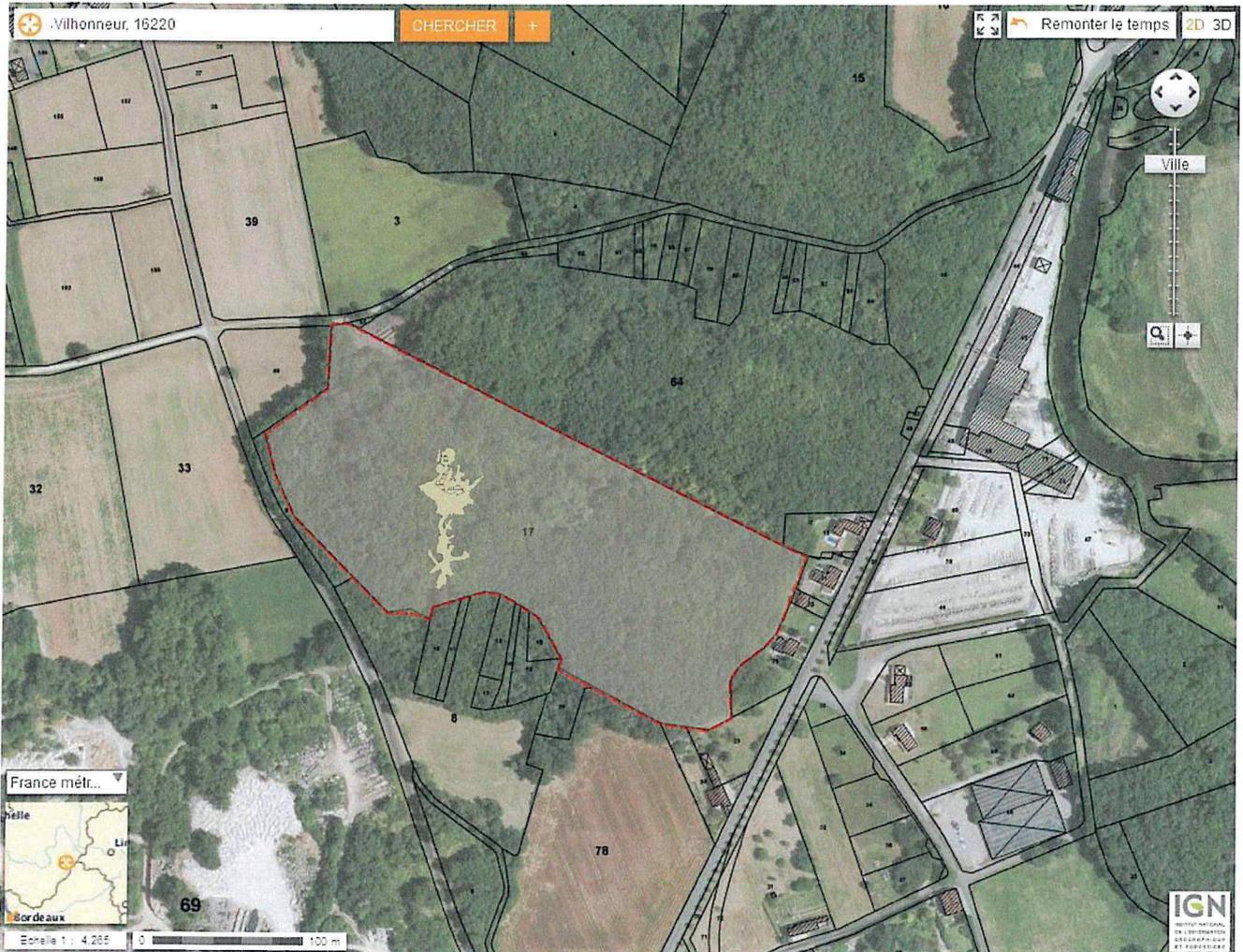
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 7 en date du 02 MARS 2020
portant classement au titre des monuments historiques
de la grotte du Visage à VILHONNEUR (Charente)**



Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Convention de mécénat du 4 mars 2020 pour le manoir et la chapelle de Penlan à Plourin-lès-Morlaix (29600), entre la Fondation du patrimoine et Rémy et Anne Berthou, propriétaires.

Convention entre :

- Rémy Berthou et Anne Berthou, personnes physiques, domiciliés 4, rue Corvette, 75008 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 27 septembre 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Manoir de Penlan, 29600 Plourin-lès-Morlaix.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 27 septembre 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 27 septembre 2019 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois

à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 14 septembre 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,

Célia Vérot

Les propriétaires,

Anne et Rémy Berthou

(Décision du 27 septembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Datés de l'époque Louis XIII, la chapelle et le manoir de Penlan nécessitent des travaux de restauration incluant :

- Chapelle du manoir : Couverture (dépose/repose de la toiture, réemploi des ardoises, enlèvement de la volige, dépose/repose des charpentes et des fermes, renvers le long des chevronnières, faitage et solin) ; maçonnerie sur gros œuvre (reprise des murs de façade avant et arrière, redressement partie du bondage en partie haute du mur et reprise des crevasses aux angles du bâtiment, réfection du linteau au-dessus de la fenêtre du pignon ouest, reprise des rampants de pignons, arase de maçonnerie le long des arbalétriers) ; restauration du clocher (façon d'assise pour réception du clocher sur dalle incorporée dans la maçonnerie, repose de l'ensemble du clocher, élévation et rejointoiement)

- Manoir : restauration et consolidation de la charpente d'origine du XVII^e siècle dans le pavillon Louis XIII (étayage, dépose, révision de la couverture en ardoise de montagne, arase de dessus en maçonnerie)

* Dates prévisionnelles de l'ensemble des travaux

Février 2020 à mai 2020

* Date prévisionnelle de paiement des travaux

Mai 2020

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	29 918 €	Jaouen Frères
Charpente	25 225 €	Z.I. de Kerbriand
Maçonnerie	28 534 €	29160 Plouigneau
Ensemble ouvrage	16 625 €	Tél. : 02 98 67 71 20
		Mél : jaouen-freres@wanadoo.fr
Total TTC	100 302 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		75 000	74,77	Au fur et à mesure des travaux	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0	Au fur et à mesure des travaux	Virement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Communauté de communes de Morlaix	1 004	1	Au fur et à mesure des travaux	Virement
	Sauvegarde de l'art français	8 000	7,98	Au fur et à mesure des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		16 298	16,25		
Total TTC		100 302	100		

Décision n° 2020-002 du 12 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et notamment ses articles 8, 19 et 23 ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale déléguée

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Jost, directeur général délégué, pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du président, énumérées à l'article 8 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019.

Art. 2. - Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, secrétaire générale, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 200 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les pièces nécessaires à l'ordonnancement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes :

- les actes juridiques dont résulte une recette d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

- les actes de liquidation ;
- les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les contrats de recrutement de personnels contractuels occasionnels ou rémunérés à la tâche ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les actes relatifs aux congés et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;
- l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mény-Horn, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les pièces nécessaires à l'ordonnancement ;

- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes :

- les actes de liquidation ;
- les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les gratifications des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mény-Horn, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, à l'effet de signer l'ensemble des actes en matière de ressources humaines.

Art. 3. - Direction des opérations

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les ordres de service de démarrage ainsi que tout acte et décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un engagement de dépense ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 200 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les certifications de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Tissier, délégation de signature est donnée à MM. Jonathan Truillet, Alexandre Pernin et Jean-Michel Guilment à l'effet de signer les certifications de service fait.

Art. 4. - Direction de la communication, de la médiation culturelle et du développement

Délégation de signature est donnée à M. Jérémie Patrier-Leitus, directeur de la communication, de la médiation culturelle et du développement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, les certifications de service fait.

Art. 5. - Dispositions finales

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2019-001 signée le 20 décembre 2019. Elle prend effet à compter de sa signature.

Le président,
Général d'armée Jean-Louis Georgelin

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 30 mars 2020 relatif au report du terme des délais des arrêtés autorisant les prêts et les dépôts d'œuvres des musées nationaux, des autorisations de sortie temporaire de trésors nationaux et des autorisations d'exportation hors du territoire douanier de l'Union européenne pendant la période d'urgence sanitaire.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1^{er} et 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le terme des délais prévus dans les arrêtés autorisant les prêts et les dépôts d'œuvres appartenant à l'État et faisant partie des collections des musées nationaux relevant du ministère de la Culture pris avant le 12 mars 2020, qui est fixé entre cette date et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, prend fin au plus tard trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les musées nationaux prêteurs ou déposants sont chargés de négocier les modalités de maintien sur place et veillent à faire prolonger, le cas échéant, par les emprunteurs les contrats d'assurance prévus pour la durée initiale du prêt ou du dépôt.

Art. 2. - Le terme des délais prévus pour la réimportation des œuvres des musées nationaux dans les autorisations de sortie temporaire de trésors nationaux et dans les autorisations d'exportation hors du territoire douanier de l'Union européenne délivrées pour des prêts ou des dépôts à l'étranger autorisés par le service des musées de France avant le 12 mars 2020, qui est fixé entre cette date et la date

de cessation de l'état d'urgence sanitaire, prend fin au plus tard trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 3. - Le terme des délais prévus pour la réimportation d'œuvres faisant partie des collections de musées de France prêtées ou déposées à l'étranger dans les autorisations de sortie temporaire de trésors nationaux et dans les autorisations d'exportation hors du territoire douanier de l'Union européenne délivrées par le service des musées de France avant le 12 mars 2020, qui est fixé entre cette date et la date de cessation

de l'état d'urgence sanitaire, prend fin au plus tard trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 4. - La cheffe du service des musées de France et les responsables des musées nationaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des collections,
Claire Chastanier

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 52 du 1^{er} mars 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 28 Décret n° 2020-185 du 28 février 2020 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 21 février 2020 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit enluminé, *l'Évangélaire dit de Saint-Mihiel*, parchemin, 254 f., 15 miniatures en pleine page, Reichenau, XI^e siècle, demi-reliure de veau brun du XVIII^e siècle).

Avis divers

Texte n° 81 Avis n° 2020-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit enluminé, *l'Évangélaire dit de Saint-Mihiel*, parchemin, 254 f., 15 miniatures en pleine page, Reichenau, XI^e siècle, demi-reliure de veau brun du XVIII^e siècle).

Texte n° 82 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour la Cité de la musique-Philharmonie de Paris : basse de violon recoupée en violoncelle d'Andrea Amati, différentes essences de bois, décor polychrome, notamment aux armes de Charles IX, Crémone, 1572).

JO n° 54 du 4 mars 2020

Solidarités et santé

Texte n° 13 Arrêté du 26 février 2020 portant abrogation de l'arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 60 Arrêté du 17 février 2020 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Mathilde Leroux-Hennard).

Culture

Texte n° 65 Arrêté du 27 février 2020 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M^{mes} Hélène Le Rai, Valérie Gaudard et M. Jean-Pascal Lemeunier).

JO n° 55 du 5 mars 2020

Action et comptes publics

Texte n° 22 Arrêté du 21 février 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2020 et leur répartition par corps et institut (formation du 1^{er} septembre 2020 au 31 mars 2021).

Culture

Texte n° 31 Décret n° 2020-194 du 4 mars 2020 relatif à la Bibliothèque nationale de France.

Texte n° 32 Décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques.

JO n° 56 du 6 mars 2020**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 39 Décret du 4 mars 2020 autorisant l'acceptation d'un legs (par M^{me} Renée Gobert pour l'Institut de France).

Texte n° 68 Décret du 5 mars 2020 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M^{me} Catherine Meurisse).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 70 Arrêté du 14 novembre 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Nadège Favergeon).

JO n° 57 du 7 mars 2020**Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la Culture.

JO n° 58 du 8 mars 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 32 Arrêté du 4 mars 2020 portant nomination (agent comptable : M. Jérôme Candevan, École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette).

Culture

Texte n° 34 Décret du 6 mars 2020 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (M. Joël Boyer et M^{me} Valérie Champ).

Texte n° 35 Arrêté du 27 février 2020 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Agnès Magnien).

Texte n° 36 Arrêté du 27 février 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Texte n° 37 Arrêté du 2 mars 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M^{me} Amina Sellali).

JO n° 59 du 10 mars 2020**Culture**

Texte n° 78 Décret du 9 mars 2020 portant nomination du directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel (M. Thomas Velter).

Texte n° 79 Arrêté du 9 mars 2020 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la Culture (M. Thomas Velter, conseiller).

JO n° 60 du 11 mars 2020**Travail**

Texte n° 23 Arrêté du 2 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de tailleur de pierre.

Texte n° 32 Arrêté du 2 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de métallier - serrurier option pose d'ouvrage, option métallerie-ferronnerie, option menuiserie acier.

Texte n° 33 Arrêté du 2 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de ferronnier.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 6 mars 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 99 Arrêté du 9 mars 2020 portant nomination (administration centrale : M. Frédéric Gaston, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture).

Justice

Texte n° 85 Arrêté du 9 mars 2020 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M^{me} Julia Beurton, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

Texte n° 86 Arrêté du 9 mars 2020 portant réintégration et détachement (Conseil d'État) (M. Jean-Philippe Thiellay, Centre national de la musique).

JO n° 61 du 12 mars 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 34 Arrêté du 7 mars 2020 portant organisation de la direction des achats de l'État.

Culture

Texte n° 41 Décret n° 2020-235 du 11 mars 2020 relatif au Conseil national des professions du spectacle.

Texte n° 65 Arrêté du 25 février 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (MM. Patrick Devedjian et Frédéric Jousset).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 87 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2020.

JO n° 62 du 13 mars 2020**Économie et finances**

Texte n° 28 Décision du 3 mars 2020 rééchelonnant le reliquat de l'avance consentie à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 5 mars 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement dans les corps de professeur et de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture.

JO n° 64 du 15 mars 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 23 Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Texte n° 24 Arrêté du 11 mars 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 25 Arrêté du 11 mars 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 31 Arrêté du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté 18 novembre 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire des concours externe et interne de bibliothécaire territorial, spécialité « Bibliothèques » par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Culture

Texte n° 32 Décision du 12 mars 2020 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Intérieur

Texte n° 51 Arrêté du 13 mars 2020 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Françoise Noars).

JO n° 66 du 17 mars 2020**Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Texte n° 3 Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

JO n° 67 du 18 mars 2020**Premier ministre**

Texte n° 6 Arrêté du 16 mars 2020 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 10 Arrêté du 5 mars 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Action et comptes publics

Texte n° 23 Arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 6 mars 2020 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 58 Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 portant nominations au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M^{me} Céline Guibé, présidente et M. Arnaud Skrzyrbak, président suppléant).

JO n° 68 du 19 mars 2020**Haut Conseil des finances publiques**

Texte n° 118 Avis n° HCFP-2020-1 du 17 mars 2020 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020.

JO n° 69 du 20 mars 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 24 Arrêté du 12 mars 2020 relatif à la procédure de service fait présumé mise en œuvre par les ordonnateurs de l'État en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 25 Arrêté du 13 mars 2020 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'ordre de payer périodique par les ordonnateurs de l'État, pris en application de l'article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

JO n° 70 du 21 mars 2020**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 42 Résolution du 18 mars 2020 modifiant la résolution du 26 février 2020 relative aux modalités adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de la nomination à la présidence de la société France Télévisions prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 43 Recommandation n° 2020-01 du 18 mars 2020 portant modification de la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur

de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020.

JO n° 71 du 22 mars 2020

Action et comptes publics

Texte n° 9 Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics.

Texte n° 22 Arrêté du 17 mars 2020 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion 2019-2020) (dont pour le ministère de la Culture : Hugo Fernandez, Anouk Levoyer, Déborah de Gheselle, Lucile Tavernier, Marie Alabrune, Étienne Louyriac, Guillaume Sonnette, Damien Thomas, Marie Guglielmetti et Mathilde Saroka).

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 9 mars 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit en vue de la gestion du droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

JO n° 72 du 24 mars 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Texte n° 2 Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 22 Décision n° 2020-280 du 4 mars 2020 portant renouvellement de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M^{mes} Élodie Della Rocca et Natacha Pimmel).

Texte n° 24 Décision n° 2020-277 du 11 mars 2020 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M. Jacques Charpoux).

Texte n° 25 Décision n° 2020-278 du 11 mars 2020 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna (MM. Wassissi Konyi, Nicolas Vignoles et Emmanuel Tjibaou).

Texte n° 26 Décision n° 2020-279 du 11 mars 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M^{me} Christelle Flory).

JO n° 73 du 25 mars 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (rectificatif).

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 19 mars 2020 reportant les épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture, ouverts au titre de l'année 2020.

Texte n° 18 Arrêté du 20 mars 2020 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 36 Arrêté du 20 mars 2020 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la Culture (M^{me} Catherine Petit).

Texte n° 37 Arrêté du 20 mars 2020 portant nominations au cabinet du ministre de la Culture (M^{me} Leïla Derouich, MM. Matthias Grolier, Quentin Bataillon, Simon Garcia et Pierre-Louis Lagnau).

JO n° 74 du 26 mars 2020

Économie et finances

Texte n° 42 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 43 Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Action et comptes publics

Texte n° 56 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Texte n° 57 Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Texte n° 60 Arrêté du 24 mars 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 61 Arrêté du 24 mars 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

JO n° 75 du 27 mars 2020

Travail

Texte n° 27 Arrêté du 12 mars 2020 relatif au titre professionnel de sellier harnacheur.

Intérieur

Texte n° 39 Arrêté du 26 mars 2020 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Régis Elbez, SGAR GUAdeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 46 Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 47 Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

JO n° 76 du 28 mars 2020**Solidarités et santé**

Texte n° 8 Décret n° 2020-343 du 26 mars 2020 portant modification du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels.

Action et comptes publics

Texte n° 27 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Texte n° 28 Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Texte n° 30 Décret n° 2020-349 du 26 mars 2020 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 37 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 38 Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Culture

Texte n° 40 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en

raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 41 Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Conventions collectives

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et de la convention collective de l'horlogerie de gros.

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord de méthode conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et de la convention collective de l'horlogerie de gros.

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et de la convention collective de l'horlogerie de gros.

JO n° 77 du 29 mars 2020**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 6 Arrêté du 25 mars 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 43 Décision n° 2020-281 du 25 mars 2020 modifiant la décision n° 2019-556 du 6 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020.

JO n° 78 du 31 mars 2020

Texte n° 3 Loi n° 2020-366 du 30 mars 2020 modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Conseil constitutionnel

Texte n° 6 Décision n° 2020-798 DC du 26 mars 2020 (Loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet).

Économie et finances

Texte n° 29 Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Travail

Texte n° 41 Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.

Texte n° 42 Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'apprentissage.

Culture

Texte n° 48 Arrêté du 25 mars 2020 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (dessin de Victor Hugo, *Marine Terrace*, encre brune à la plume et au lavis, gouache rouge, frottis de fusain sur papier, annotation autographe, à la plume et encre brune, en bas à gauche : « MARINE TERRACE/Victor Hugo/21 mai/1855 », numéro non autographe, en haut à droite, « 88 »).

Texte n° 49 Arrêté du 27 mars 2020 relatif au report du terme des délais des arrêtés d'insaisissabilité de biens culturels pendant la période d'urgence sanitaire.

Avis divers

Texte n° 95 Avis n° 2020-03 de la Commission consultative des trésors nationaux (dessin de Victor Hugo, *Marine Terrace*, encre brune à la plume et au lavis, gouache rouge, frottis de fusain sur papier, annotation autographe, à la plume et encre brune, en bas à gauche : « MARINE TERRACE/Victor Hugo/21 mai/1855 », numéro non autographe, en haut à droite, « 88 »).

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Pas de réponse de monsieur le ministre.

SÉNAT

Pas de réponse de monsieur le ministre.

Divers

Annexes de l'arrêté du 6 mars 2020 (NOR : MICD1932828A) modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 18 mars 2020).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau 5 de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1 - Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2 - Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;

- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;
- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique

(ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé Enseigner un genre chorégraphique, le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines : Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique, Élaborer un projet pédagogique et Mettre en œuvre son projet pédagogique. Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1 - Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse

2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle

3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles

2. Développer la relation entre le geste et la musique

3. Approfondir sa connaissance de la musique

4. Diversifier ses références et sources musicales

2 - Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau

2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances

3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques

2. Anticiper la dimension des risques corporels

3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps

4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3 - Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif

2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages

3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission

2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I *bis*. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

Annexe I bis : Référentiel d'activités professionnelles et de certification

Diplôme d'État de professeur de danse (niveau 5 de la certification professionnelle)

Sommaire

Enseigner un genre chorégraphique

I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

- A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique
- B- Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement dansé
- C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

II- Élaborer un projet pédagogique

- A- Prendre en compte la réalité des élèves
- B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique

- A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif
- B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique
- C- Mobiliser les savoirs associés
- D- Évaluer
- E- S'engager dans des pratiques élargies

Référentiel d'activités professionnelles Référentiel de certification

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique				
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	* Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse	* Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique * savoir situer les courants de l'histoire de la danse de la Renaissance à nos jours	<i>Évaluation terminale</i> Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (coefficient 3)	* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Mise en perspective et contextualisation de son genre dans l'histoire générale de la danse * Mise en relation avec les contextes historiques et sociaux
	* Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle	* Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique	Dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2)	
	* Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...)	* Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique	<i>Durée de l'épreuve : 3 heures</i>	
B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	* Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement	* Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse)	<i>Évaluation terminale</i> Épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets <i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i>	* Capacité à repérer, localiser, mobiliser et nommer les différentes parties du corps en lien avec le mouvement dansé * Capacité à définir avec finesse les qualités du mouvement * Capacité à relier fonction physiologique et adaptation à l'effort
	C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel	* Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles	* Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au XXI ^e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé.	<i>Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale</i> Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. 1. Lecture rythmique. 2. Mémoires et reproductions vocales et corporelles. 3. Analyse de l'œuvre au programme. 4. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1
* Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales				

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p>C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel (suite)</p>			<p>et 4 (lecture rythmique et analyse, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme). Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 3 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme). <i>* Lecture rythmique (coefficient 1)</i> Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B) chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat à l'aide d'onomatopées afin de respecter les valeurs de temps et nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège. <i>* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)</i> Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées). Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage. <i>* Analyse de l'œuvre au programme (coefficient 1)</i> Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme, et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel. <i>* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)</i></p>	

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel (suite)			Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.	
II- Élaborer un projet pédagogique				
A- Prendre en compte la réalité des élèves	<ul style="list-style-type: none"> * Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau * Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances * Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation * Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques * Anticiper la dimension des risques corporels * Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps * Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques 	<p style="text-align: center;"><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>		<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à nommer, formaliser les processus et les étapes de progression des élèves * Capacité à relier les dimensions techniques et artistiques et les savoirs associés * Capacité à identifier les risques corporels impliqués par la situation
B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée		<ul style="list-style-type: none"> * Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte * Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé 		

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif	* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif	* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier	<i>Évaluation terminale</i> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)	* Capacité à repérer les savoir-faire des élèves et à les intégrer dans le développement du cours * Cohérence des propositions entre le niveau du cours et celui des élèves présents * Aptitude à l'expression orale
	* Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages	* Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif		
B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique	* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe	* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses.	<i>Évaluation terminale</i> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)	* Capacité à repérer les facteurs de risques pour une prévention efficace * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves * Clarté et cohérence de la formulation, modulation de la voix, adéquation du comportement par rapport aux élèves * Capacité à prendre en compte les interactions dans le groupe * Capacité à formuler les critères d'analyse et les pistes de transformation pour les élèves * Capacité à proposer un travail d'atelier en relation avec le cours
	* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle	* Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références.		
	* Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève	* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe		
	* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle	* Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore		
	* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition.	* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle		
	* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique).	* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc.).		

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique (suite)	<ul style="list-style-type: none"> * Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés * Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relater maîtrise technique et expression artistique 	<ul style="list-style-type: none"> * Adapter ses propositions à la réponse des élèves * Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève * Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées * Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève * Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat 		
C- Mobiliser les savoirs associés	<ul style="list-style-type: none"> * Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique * Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique * Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages 	<ul style="list-style-type: none"> * Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique * Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique * Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite de deux séquences d'enseignement par le candidat à deux groupes d'élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à nommer le mécanisme d'une coordination demandée * Mise en lien des propositions avec les patrimoines et la culture chorégraphique * Capacités à donner des appuis perceptifs en lien avec la qualité du mouvement demandé * Capacité à observer et nommer l'organisation corporelle des élèves, à repérer leurs mécanismes de coordination, à identifier les blocages respiratoires * Capacités à réguler le déroulement du cours pour contrôler l'équilibre entre l'effort et la récupération * Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale * Capacité à vocaliser et à sonoriser un exercice * Aptitude à impulser et à dynamiser le déroulement musical de l'exercice * Cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés

Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
D- Évaluer	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Clarté et précision des critères d'évaluation</p> <p>* Capacité à nommer les éléments de progression des élèves</p> <p>* Réponse comportementale des élèves</p>
E- S'engager dans des pratiques élargies	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à formuler des orientations</p>

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse ;

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation) ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité) ;
- attitude générale, présentation.

Pour chacune des options visées par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

I- Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (*coefficient 3*).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement, par l'inspection de la création artistique chargée de la danse, pour les épreuves finales du diplôme sanctionnant le troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le président du jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II- Composition personnelle. Le candidat interprète ou démontre une composition personnelle d'une durée de

1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

III- Improvisation : le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury.

La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury (*coefficient 1*).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves ; il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Modalités relatives aux unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1- Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité,

- de la mémorisation,
- de la concentration,
- de la réflexion.

Analyse auditive

- caractère expressif général,
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales,
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B- Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.

- Dynamiques : piano, crescendo, forte.

- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.

- Phrasés d'une partition.

- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle,

- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent.

1. Lecture rythmique.
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles.
3. Analyse de l'œuvre au programme.
4. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme.

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 4 (lecture rythmique et analyse, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 3 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B) chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat à l'aide d'onomatopées afin de respecter les valeurs de temps et nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées). Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

* Analyse de l'œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé

de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme, et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu à l'article 13 1° :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale, ou aux fonctions de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, ou aux fonctions de professeur d'accompagnement, ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

II.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

* *danse Renaissance - danse baroque ;*

* *création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique,
- la danse française à l'étranger,
- les ballets russes,
- le néoclassique ;

* *les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du xx^e siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique,
- l'influence des courants allemands et américains ;

* *origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs,
- la comédie musicale ;

* *les courants actuels de la danse en France.*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (*coefficient 3*),
- dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (*coefficient 2*).

Durée totale de l'épreuve : 3 heures.

II.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de trois questions, relatives

respectivement aux connaissances générales, et à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 3° :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS), ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie, ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4- Unité d'enseignement de pédagogie

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B - Approche de la progression pédagogique

* Objectifs, moyens, modes d'évaluation.

* Élaboration d'un programme.

* Construction d'un cours.

C - Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

* *Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

* *Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

* *Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,

- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E - Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

* *Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

* *Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,
- image du corps, schéma corporel,
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

* *Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E, trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 pour l'enseignement théorique et 200 pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz

A - L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujet. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 10

B - L'évaluation s'achève par un entretien avec le jury (*coefficient 2*).

L'entretien intervient à l'issue de la dernière séquence d'enseignement. Le jury se réserve la possibilité de faire appel à l'accompagnateur et/ou à un élève-sujet pour vérifier des éléments du cours. Le temps passé dans cette configuration n'excède pas 10 minutes ; il est décompté du temps de l'entretien.

Le jury peut inviter le candidat à évaluer sa propre prestation. L'entretien peut porter notamment sur la réflexion pédagogique du candidat (conduite du cours, mode d'adresse aux élèves, objectifs d'acquisition recherchés, transposition d'exercices pour un autre niveau de classe, etc), sa capacité de lecture corporelle (analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, stratégies de correction, etc), son expérience artistique, sa motivation pour l'enseignement.

Durée : 30 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme de formation supérieure (DFS) Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de

l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce établie en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des

pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
	Certificat d'unité de formation musicale du diplôme de formation supérieure (DFS)	Équivalence		
	Certificat d'unité de formation en histoire de la danse du diplôme de formation supérieure (DFS)		Équivalence	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes-Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Charles-de-Gaulle-Lille 3	Licence musique option danse		Équivalence	
Université Charles-de-Gaulle-Lille 3	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles-de-Gaulle-Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
Université Charles-de-Gaulle-Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Louis-Lumière-Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle-Paris 3	Cursus Arts du spectacle		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Évry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
UFR STAPS-Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse-Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutica indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Strasbourg	Validation L2 de la licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;

- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des

écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;

- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;

- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;

- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;

- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;

- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence musique option danse de l'université Charles-de-Gaulle-Lille 3

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires de la licence ou du master en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport visés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse du corps dans le mouvement dansé délivré par un établissement agréé par l'État.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient

d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes, conformément aux annexes 1 *bis* et 2 du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures :

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures :

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures :

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique d'une part, et, d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par

un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

I.1 - Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I.2 - Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;

- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent,
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur, - adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

II.1 - Renommée particulière

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée,
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit,
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique,
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un

chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;
- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probants tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures en situation, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* Éveil (4 à 6 ans)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures)

* Initiation (6 à 8 ans)

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures).

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée : 5 heures)
- Capacité à conduire un cours en collaborations avec un ou des musiciens (durée : 20 heures)

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- élaboration d'un programme,
- construction d'un cours,
- application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures (volume horaire non décompté dans les heures en situation)

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants

- articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.),
- connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,
- statuts professionnels de l'enseignant (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin/Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg/Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig/Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich/Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden/Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig/Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau/Anhalisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde/Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck/Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi/Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest / Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas / Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet, Introdans.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie/Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig,

Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer/Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik/Théâtre chorégraphique de Bonn/Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz / Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke/The Lab, Compagnie V.A. Wölfl/Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence/ Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Collection Daniel Larrieu, Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Boris Charmatz, Compagnie Carolyn Carlson, Compagnie DCA (Philippe Decouflé), Compagnie Catherine Diverres, Compagnie Olivier Dubois, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Joëlle Bouvier, Compagnie Josef Nadj, Compagnie José Montalvo, Compagnie Karine Saporta, Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mathilde Monnier, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernet, Groupe Emile-Dubois (Jean-Claude Gallotta), Plateforme Mua (Emmanuelle Huynh), Compagnie Régine Chopinot, Compagnie Régis Obadia, Compagnie Sous la peau (Claude Brumachon, Benjamin Lamarche), Théâtre du corps (Marie-Claude Pietragalla, Julien Derouault), Théâtre du Silence, Travelling & Co (Hervé Robbe), WLDN (Joanne Leighton).

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG / PC (Emio Greco / Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, T.R.A.S.H.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures/New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporaneous Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre, Akram Khan Company.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz'Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Loringet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta, Compagnie PGK.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-Bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe V bis : Liste des compagnies d'autres pays européens non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

I. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Ballet Basel
- Béjart Ballet Lausanne

- Zurich Ballet

- Ballets de Monte Carlo

II. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique contemporaine

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Compagnie Philippe Saire
- Compagnie Zoo/Thomas Hauert
- Tanzcompagnie Konzert Theater Bern
- Ballett Luzern
- Tanzkompagnie Theater St. Gallen

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est constitué selon un dossier type accessible sur le portail gouvernemental www.vae.gouv.fr ainsi que sur le site internet du ministère de la Culture, des directions régionales des affaires culturelles, des directions des affaires culturelles et du/des centres de formation habilité(s) visé à l'article 21 de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1 - Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1 - Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1 - La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme (art. R. 335-6 du Code de l'éducation) pour lequel la demande est déposée

Les candidats doivent justifier de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement

au 10 juillet 1989 doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation et notamment des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1.1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Sont prises en compte les activités d'enseignement de la danse exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non dans l'option demandée.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins 600 heures réparties sur une période d'une année minimum (art. 5 - arrêté du 22 janvier 2018).

Pour le calcul de la durée d'activité, peuvent être pris en compte dans la limite de la moitié de cette durée dans l'option demandée et dans la limite fixée à l'article R. 335-6 du Code de l'éducation :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la préparation d'un diplôme

1.1.2 - Le livret de recevabilité (CERFA 12818*02) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la dispense, de l'équivalence ou de la reconnaissance de qualification professionnelle

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état: contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

1.1.3 - Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits, auprès d'un centre de formation habilité visé à l'article 21 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase

L'examen du livret de recevabilité consiste d'une part à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification (art. 335-7 II al. 6).

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2 - Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'épreuve d'aptitude technique (EAT),
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État,
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Attention

Au cours d'une même année civile, ne peut être déposée, au titre de la VAE, qu'une seule demande pour un même diplôme et adressée auprès d'un seul centre de validation. Il est possible cependant de déposer dans cette même année une demande de VAE pour trois diplômes différents.

2 - L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement

professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme,
- soit de rejeter la demande,
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, qui présume acquis le niveau technique de l'EAT, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant strictement l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 40 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autre que l'unité d'enseignement de pédagogie.

3 - Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 50 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci,

- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 40 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. *(Durée : 10 minutes maximum)*.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20H).

Juillet 2015

9 juillet 2015 M^{me} TRAVERS Julie ENSA-Nantes

Juillet 2016

11 juillet 2016 M. PICARD Maxime ENSA-Nantes

Juillet 2017

10 juillet 2017 M. LE BRIS DUREST Maëldan ENSA-Nantes

Juillet 2018

3 juillet 2018 M^{me} KIRSCH Sarah ENSA-Paris-Est

6 juillet 2018 M^{me} BLANCHET Éloïse ENSAP-Lille

Mai 2019

17 mai 2019 M. FERRAN Julien ENSA-Marseille

Juillet 2019

8 juillet 2019 M^{me} BAUGE Adèle ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M. CERVANTES Jonas ENSA-Nantes

8 juillet 2019	M. LE MAU DE TALANCE Vincent	ENSA-Nantes
8 juillet 2019	M ^{me} LIOT Pauline	ENSA-Normandie
8 juillet 2019	M ^{me} SOUFET Reine-Milvia	ENSA-Nantes
Septembre 2019		
26 septembre 2019	M. MATHEVON Nicolas	ENSA-Clermont-Ferrand
Décembre 2019		
16 décembre 2019	M ^{me} SINOUE Maéva	ENSA-Marseille
Février 2020		
4 février 2020	M ^{me} GOUJON Laura	ENSA-Normandie
4 février 2020	M ^{me} KOUTANI Miléna	ENSA-Normandie
4 février 2020	M ^{me} MALLEVAYS Solène	ENSA-Normandie
4 février 2020	M ^{me} PETREL Julie	ENSA-Normandie
4 février 2020	M ^{me} SINNAEVE Caroline	ENSA-Normandie
4 février 2020	M ^{me} THORAVAL Amélie	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} BACQUET Mathilde	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} COATANHAY Lucille	ENSA-Normandie
5 février 2020	M. DEGREMONT Alexandre	ENSA-Normandie
5 février 2020	M. FESQUET Bastien	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} KONATE Coumba (ép. JEBBOUR)	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} LECOMTE Mathilde	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} RIEGLER Anne-Charlotte	ENSA-Normandie
5 février 2020	M. ROCCHI Clément	ENSA-Normandie
5 février 2020	M ^{me} SLESINGEROVA Veronika	ENSA-Normandie
5 février 2020	M. THERSIQUEL Virgile	ENSA-Normandie
6 février 2020	M ^{me} BAABA Margot	ENSA-Normandie
6 février 2020	M. CADINOT Florian	ENSA-Normandie
6 février 2020	M. FOURNET Pierre	ENSA-Normandie
6 février 2020	M. GONDRY Emmanuel	ENSA-Normandie
6 février 2020	M ^{me} LE ROUX Claire	ENSA-Normandie
6 février 2020	M. LECLER Vincent	ENSA-Normandie
6 février 2020	M ^{me} LECOQ Charlotte	ENSA-Normandie
6 février 2020	M ^{me} DE BEAUNAY Diane	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. AMIOT Alexis	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. BAILLIOT Maxime	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. BARBIER Tom	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} BELLAND Salomé	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} BEREZHYNKA Ganna	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. BEUZIT Yann	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} BOUCHER Justine	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} DUMESNIL Pauline	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. DUTEL Sébastien	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} DUVAL Marion	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. GOUPIL Benjamin	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. GUILLER Boris	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} KERADEC Louise	ENSA-Normandie

7 février 2020	M ^{me} KLEIN TANQUEREY Maroussia	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. LANGLET Corentin	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. LEMERCIER Steven	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. LEONARD Hugo	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} LHOMME Sophie	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. LION Corentin	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} LOUIS DIT PICARD Adèle	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} MARIE Lilia	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. MARTIN Bastien	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. MARTIN Clément	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. MARTIN Étienne	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} MIEUZET Camille	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. PENNET Adrien	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. PRUNEAU Robin	ENSA-Normandie
7 février 2020	M ^{me} ROBERT--VAUVELLE Mathilde	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. SALIOU Tristan	ENSA-Normandie
7 février 2020	M. TESTEMALE Charles	ENSA-Normandie
10 février 2020	M. ADJOUMANI Kouakou Éric Arnaud	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. ALBOUERY Omar	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} BONNET Caroline	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. BOUDAILLER Brody	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} CAPDEMOURLIN Alice	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. CAZAUX Romain	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} CHAUMIER Anaïs	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} CHEVRIER Camille	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} CHOUCQ Estelle	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. DESBAT Julien	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} DUMANOWSKI Gabrielle	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. FEAUVEAUX Corentin	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} GALKINA Anna	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. GAULTIER Arnaud	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. GHANEM Ayman	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} GUAIS Caroline	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} HUBY Mathilde	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. KEROULLE Ronan	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. LEPLEY-SCHUHMANN Valentin	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. MARCADET-POMEYROL François	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} MARGADJI Andrea	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} MEGZARI Ghita	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} MIRET Margot	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} MOLINATTI Clémence	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} ORDENER Maud	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} PHILIPPOT Yuna	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. PICARD Julien	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} PICHOT Mathilde	ENSA-Nantes

10 février 2020	M. PIHEE Camille	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} RAIS Houda	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} RETANA Sofia	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} RIBAUT Pauline	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. SITA BANTSIMBA Boris Donald	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. SLEILATI Chadi	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. SOKOL Paul	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. STAMBOLE DASILVA Marcos	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} SÉMÉTÉ Lucie	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} TOURE Diaka	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} ZHANG Meng	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} ZHAO Yuanxi	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} DE BACKER Méline	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} EL BOUSTANI Romy	ENSA-Nantes
14 février 2020	M. BELLON Yves	ENSA-Lyon
14 février 2020	M. ROUSSEAU Romain	ENSA-Lyon
14 février 2020	M. SIMON Paul	ENSA-Lyon
25 février 2020	M. BAGATTINI Antoine	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. BENTABAK Rayan	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. BONAÏTI-BARDOUIN Ludovic	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. CHAREYRE Yohann	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. GLAIZE Emeric	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. GUÉRIN Grégoire	ENSA-Marseille
25 février 2020	M ^{me} LABBE Céline	ENSA-Marseille
25 février 2020	M. POLAK Aurélien	ENSA-Marseille
25 février 2020	M ^{me} THAURONT Méryl	ENSA-Marseille
Mars 2020		
2 mars 2020	M ^{me} ORDENER Caroline	ENSA-Marseille
6 mars 2020	M ^{me} ROUX Marie-Charlotte	ENSA-Marseille
9 mars 2020	M ^{me} DERRAR Sarah	ENSA-Marseille
9 mars 2020	M. MECHRI Youssef	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 201).

Janvier 2020

14 janvier 2020	M ^{me} AGUERRE Alice	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. BEJA Mickaël	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M ^{me} DUBIN Violaine	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. FORTE Mathieu	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M ^{me} HAMDOU Wislane	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. HEGER-FOURNIER Félix	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. JABROUNI Slim	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. JARRY Tristan	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. MILESI Geoffrey	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. MONTRASI Giulio	ENSA-Paris-Est

14 janvier 2020	M. NOYER Théophile	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. PECQUET-CAUMEIL Félicien	ENSA-Paris-Est
14 janvier 2020	M. ZEPHIR Raphaël	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2020	M ^{me} BENARD Mariane	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2020	M. LAFON Hugo	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2020	M. TURCQ Laurent	ENSA-Paris-Est
16 janvier 2020	M. DE KONINCK Brice	ENSA-Paris-Est
Mars 2020		
3 mars 2020	M. ORLIAC Grégoire	ENSA-Toulouse
3 mars 2020	M ^{me} SIMONELLA Alexia	ENSA-Toulouse